



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 30 avril 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte relative au site web de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, dont les textes ne sont pas mis à la disposition du public de façon simultanée, intégrale et équivalente en français et en néerlandais.

A titre d'exemple, le plaignant signale 11 différences entre les versions française et néerlandaise du site web en ce qui concerne la page d'accueil, les menus, les sous-menus et les liens utiles.

\*  
\* \*

Les informations apparaissant sur le site web de la commune de Woluwe-Saint-Lambert doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. e.a. l'avis de la CPCL 35.012 du 9 octobre 2003).

Lors d'une consultation récente du site web de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, la CPCL a constaté qu'il n'est pas rédigé conformément tant à sa jurisprudence constante qu'aux LLC. Tous les textes devant être considérés comme des avis ou communications au public ne sont pas rédigés en français et en néerlandais.

Ceci s'expose notamment pour la page d'accueil où la rubrique "*NIEUWTJES*" au milieu de la page néerlandaise compte moins d'éléments que la rubrique correspondante "*A LA UNE*" de la version française. Egalement au milieu de la page d'accueil de la version française se trouve la rubrique "*A L'AFFICHE*", où les activités sont énumérées. Une grande partie de ces activités sont une initiative d'un échevin de la commune et doivent dès lors être annoncées tant en français qu'en néerlandais. Dans la version néerlandaise du site web, cette rubrique est absente et aucune activité n'est annoncée. Sur cette même page d'accueil, à gauche de la page française, se trouvent les éléments du menu "*Réunions habitants*" et "*Compte-rendus des réunions précédentes*". Ces

éléments ne se trouvent pas sur le site d'accueil en néerlandais.

Le contenu des différents sous-menus n'est pas toujours le même. En cliquant par exemple sur "*LEVEN EN WERK*", on constate que le contenu de la page web n'est pas le même que celui de la page correspondante "VIVRE ET TRAVAILLER". Le lien "EGALITE DES CHANCES" n'existe pas dans la version néerlandaise.

Il en vaut de même pour l'information pratique. En cliquant par exemple sur "*Rekeningnummers van de administratie*" sur la page d'accueil néerlandaise, une page blanche apparaît. En cliquant sur "N°s de comptes de l'Administration" sur la page d'accueil française, l'information nécessaire apparaît.

Lors de plusieurs consultations du site web (à plusieurs dates), il ressort que les textes français et néerlandais ne sont pas toujours publiés en même temps. Certains textes qui, initialement, n'étaient disponible qu'en français, l'étaient ultérieurement également en néerlandais. La CPCL signale que toute l'information, exception faite de celle à laquelle l'article 22 des LLC s'applique, doit apparaître intégralement et simultanément en français et en néerlandais sur le site web.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE